

Le jeudi 16 mars 2017, à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame le Maire.

Etaient présents : M. BLONDEL, M. HERRERO, Mme SOUZEAU, Mme BASILLE, Mme BESNIER, Mme BUNEL, M. LEMAITRE, M. ROUSSELIN, M. LANGELLIER, M. SIDOINE.

Etaient absentes : Mme BERTRANDIE, Mme DELAUNAY pouvoir à Mme COURCOT

Rappel de l'ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

1. Centre Aéré - Tarifs
2. Centre Aéré – Recrutement d'un(e) directeur (trice)
3. Cimetière – Tarifs concessions columbarium
4. PLUi

Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 9 février 2017

Madame le Maire demande si des remarques sont à formuler sur le procès-verbal de la dernière séance.
Pas d'observations. Approuvé à l'unanimité.

ALSH Juillet 2017 : Tarif

Le Conseil Municipal précise que le centre de loisirs communal fonctionnera du 10 au 28 juillet 2017 pour les enfants de 6 à 11 ans.

Le choix des animateurs sera fait par le directeur (la directrice) du centre.

Les tarifs pour 2017 sont fixés à :

- Prix pour enfant nointotais : 60 €/semaine soit 12 €/jour,
- Prix pour enfant extérieur à la commune : 70 €/semaine soit 14 €/jour.

Le conseil accepte ces tarifs pour juillet 2017.

➔ **Vote : 12 voix pour, 0 vote contre, 0 abstention.**

Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire indique au Conseil qu'en raison de l'ouverture du centre de loisirs, il y a lieu de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

De plus, il est nécessaire d'autoriser le paiement d'indemnités d'astreinte pour les nuitées passées en camping. L'indemnité d'astreinte est fixée à 10,05€ bruts par nuit.

Il est proposé :

- de créer, à compter du 8 juillet 2017, quatre emplois non permanents. 1 de Directeur et 3 d'animateurs de centre de loisirs pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires par poste,
- de fixer la rémunération sur la base de l'indice majoré 317 pour les animateurs, et sur la base de l'indice majoré 364 pour la directrice,
- d'autoriser le paiement d'indemnités d'astreinte pour les nuitées passées en camping,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces créations de postes

➔ **Vote : 12 voix pour, 0 vote contre, 0 abstention**

TARIF DES CONCESSIONS AU COLOMBARIUM

Considérant le projet d'extension du colombarium et de création d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal, le Conseil Municipal décide de reconsidérer la durée et le tarif des concessions au colombarium :

Durée	Tarif unique de la case pouvant recevoir 3 urnes
15 ans renouvelables	350 €
30 ans renouvelables	700 €

Le tarif de la plaque et de la gravure avec définition de la typographie sera étudié lors de la prochaine commission « cimetière ».

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de définir un tarif pour le jardin du souvenir incluant la dispersion des cendres et la fourniture d'une plaquette nominative à apposer sur la colonne du souvenir (typographie à définir).

Tarif unique pour 15 ans applicable dès la création du jardin du souvenir : 70 €

Le conseil municipal approuve les tarifs ci-dessus définis.

➔ Vote : 12 voix pour, 0 vote contre, 0 abstention.

Transfert de la compétence élaboration/révision du plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération

Madame COURCOT , Maire de Nointot, expose :

« La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) votée le 24 mars 2014 incite fortement les communes à élaborer des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Cette loi tend à faire du PLUi la norme et du PLU communal l'exception. Sauf minorité de blocage exprimée entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2016 par les communes défavorables au PLUi, la compétence « élaboration/révision du plan local d'urbanisme » sera transférée automatiquement à la communauté d'agglomération le 27 mars 2017. Ce transfert se ferait de manière tacite dans la mesure où la loi ne demande pas aux communes de délibérer pour approuver ce transfert lorsqu'elles y sont favorables.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation du territoire, celle des modes de vie de nos populations, font que les communes d'un même bassin de vie sont de plus en plus liées. De ce fait, l'intercommunalité est considérée par le législateur comme l'échelle adéquate pour coordonner les politiques d'aménagement du territoire, de développement économique, d'habitat, de déplacements, d'équipement public et de services à la population. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est considéré de ce point de vue comme l'outil pertinent pour coordonner ces différentes politiques de manière globale. Il paraît logique que les communes exercent cette compétence de manière partagée avec les communes voisines pour gagner en cohérence. Les membres du conseil municipal adhèrent plus ou moins à ces considérations générales.

Mais pour autant, certains d'entre nous vivent ce partage peut être comme un énième dessaisissement de la commune. Car le PLU est aussi l'outil qui régit le droit du sol à la parcelle, à l'échelle du quartier, il détermine le projet de développement à 10 ans. L'urbanisme est à la fois l'âme et l'avenir de la commune. Une bonne réglementation de cette échelle locale nécessite une connaissance fine du terrain, une gestion de proximité que n'a pas l'intercommunalité à l'inverse de la commune. Il faut donc que les communes soient associées étroitement à l'élaboration du plan local d'urbanisme par la communauté d'agglomération, et plus généralement à l'exercice de la compétence PLU. Les élus et techniciens de chaque commune doivent collaborer pleinement à ce travail. En cas de PLUi l'obligation d'associer étroitement les communes est certes inscrite dans la loi, mais certains craignent qu'en pratique on s'écarte de l'esprit de la loi, que les décisions se prennent ailleurs. Il est peut-être excessif de parler de dessaisissement mais il y aura perte d'autonomie. Il est demandé aux communes de ne plus exercer cette compétence de manière autonome, mais en collaboration avec les autres communes membres de l'intercommunalité. C'est une bonne intention mais il ne sera pas facile d'aboutir à des consensus.

Conscient de cet enjeu, les élus de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine ont rédigé une charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi. Cette charte constitue un contrat moral passé entre la communauté d'agglomération et chaque commune garantissant aux communes leur pleine collaboration au PLUi. Cette charte renforce les quelques obligations déjà prévues par la loi.

Le PLU de Nointot a été approuvé en 2013, il est donc récent. Objectivement, la commune n'a pas vraiment besoin de participer à l'élaboration d'un PLUi, encore que le PLU de Nointot devra être corrigé pour respecter les dispositions de la loi ALUR, ces corrections pourraient être apportées à l'occasion du PLUi.

Mais si le PLUi devait être engagé, quel impact cela aurait sur le PLU de Nointot ? D'abord il continuerait de s'appliquer tant que le PLUi n'est pas terminé et approuvé (donc au moins pendant les 5 prochaines années). Ensuite, dans le cas de notre commune le PLUi devrait n'engendrer que des petites évolutions du règlement écrit, si la commune les consent. Ces évolutions seraient le résultat d'une recherche d'harmonisation des règles avec les autres communes ressemblant à Nointot.

La crainte que le PLUi remette donc en cause les choix de la commune (par exemple les secteurs de développement) n'est pas fondée dans la mesure où le PLU de Nointot est a priori compatible avec le SCOT et que la communauté d'agglomération s'est engagée à ne pas décider à la place des communes.

Un autre point important est à signaler : le transfert de la compétence PLU entraîne d'autres transferts de compétences rattachées au PLU notamment le Droit de Préemption Urbain (DPU). Cette prérogative communale est essentielle pour mener une action foncière volontariste, c'est un outil indispensable pour maîtriser le foncier et mener à bien les projets d'urbanisme décidés par la commune. Il s'agit donc d'une décision importante, stratégique.

Deux possibilités s'offrent à la commune :

- soit la commune souhaite conserver l'exercice direct du droit de préemption urbain, elle demande alors à la communauté d'agglomération de lui déléguer le DPU pour pouvoir préempter elle-même,
- soit la commune confie à la communauté d'agglomération le soin de préempter pour son compte et à sa demande chaque fois que l'opportunité se présentera.

Je propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable au transfert de la compétence PLU mais demande à la communauté d'agglomération:

- de garantir que les élus communaux soient associés étroitement à l'élaboration du PLUi, en particulier pour toute décision qui concerne la commune de Nointot,
- de respecter les choix de la commune dès lors qu'ils sont compatibles avec les orientations communautaires (SCOT, PLH, SAGE etc),
- de ne pas remettre en cause le PLU communal en vigueur,
- Qu'elle s'engage à déléguer l'exercice de droit de préemption urbain à la commune de Nointot sur la zone UC
- de mener les révisions, modifications des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nointot dès lors que le conseil municipal de Nointot le jugerait nécessaire, que ce soit dans le cadre du PLU communal ou dans celui du PLUi.»

Vote à main levée : 3 voix pour, 3 voix contre, 6 abstentions.

Informations et Questions Diverses

Madame le Maire donne la parole à un administré qui se plaint des odeurs désagréables de fumées et des risques de nuisances sur la santé, suite à l'incendie de l'EX-Sucrerie BOLBEC/NOINTOT.

Il demande que la population soit informée sur les travaux entrepris pour neutraliser les fumerolles.

La séance est levée à 19h45

Le Maire,
C. COURCOT